

REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur de l'école reprend les dispositions du Règlement Scolaire Départemental des Ecoles maternelles et Élémentaires du 16 novembre 2023, consultable par tous et affiché sur la porte d'entrée de l'école.

HORAIRES

Ils ont été fixés comme suit :

Matin : 9h—12h

Après-midi : 13h30—16h30

Les enfants sont accueillis à partir de 8h50 et 13h20 par les enseignants et les ATSEM.

Pour l'accueil du matin et de l'après midi, les adultes qui amènent les enfants à l'école doivent les accompagner jusqu'à la porte extérieure de la classe de leur enfant où ils sont pris en charge par un enseignant et/ou une ATSEM.

Les enseignants n'assurent pas la surveillance des élèves en dehors des horaires scolaires.

Aux sorties, les enfants sont remis aux parents ou à une personne mandatée par eux à la porte extérieure de chaque classe.

A partir de cet instant, les personnes qui ont récupéré un ou plusieurs élèves auprès des enseignants deviennent responsables de ceux-ci. L'enfant ne sera confié à aucune autre personne, **sans aucune exception**. Cependant, en cours d'année scolaire, les parents peuvent autoriser de nouvelles personnes à récupérer leur enfant à l'école : dans ce cas, prévenir l'enseignant et la directrice avant que les nouvelles personnes ne viennent récupérer l'enfant à l'école.

Les horaires (tant d'entrée que de sortie) **doivent être respectés**. La porte d'entrée sera fermée dès 9h00 et 13h30 par mesure de sécurité et pour ne pas perturber les cours. En cas de retard, qui doit rester exceptionnel, merci d'utiliser la sonnette se trouvant à l'extérieur de l'école et de remettre obligatoirement l'enfant à un adulte de l'école. Les adultes devant récupérer des enfants scolarisés à l'école maternelle et à l'école élémentaire doivent venir à l'école maternelle en premier.

Obligation scolaire—Inscription—Fréquentation—Autorisation de sortie

L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans.

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement pour la famille d'une fréquentation régulière, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant ainsi à recevoir la formation donnée à l'école élémentaire.

Les parents s'engagent à signaler verbalement ou par écrit l'absence de leur enfant.

Dès la première absence injustifiée, un dialogue est engagé avec la famille et l'élève. Lorsque le directeur constate que les absences se renouvellent ou se prolongent et dans tous les cas au-delà de 4 demies journées d'absence, il en informe l'IA-DASEN sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription. L'IA-DASEN adresse aux personnes responsables un courrier d'avertissement leur rappelant leurs obligations et les sanctions pénales auxquelles elles s'exposent. En cas d'absentéisme persistant ou lorsque le dialogue est rompu avec la famille, le dossier est à nouveau transmis au directeur académique des services de l'éducation nationale. L'IA-DASEN adresse un nouvel avertissement aux responsables légaux qui pourront être convoqués avec leur enfant à un entretien à la DSDEN 71.

Une évaluation sociale pourra être diligentée avec saisine du président du Département via la cellule de recueillement des informations préoccupantes (CRIP) si nécessaire, afin d'étudier au plus près le contexte socio-familial et d'apporter aide et soutien à la parentalité. Si l'assiduité n'est pas rétablie après toutes ces tentatives de remédiation et de dialogue avec la famille, ou en cas d'échec des mesures prises et de manque de coopération avéré des parents, le directeur d'école, sous couvert de l'IEN, en informe l'IA-DASEN qui saisit le procureur de la République. Il en informe les responsables légaux de l'enfant.

Pour les enfants repris par leur famille pendant la durée du temps scolaire, il est nécessaire de signer une décharge aux enseignants indiquant l'heure de départ de l'enfant.

Vie scolaire—Protocole Phare

Tout doit être mis en oeuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant.

Les mesures d'encouragement ou de réprimande, de nature différente en fonction de l'âge de l'élève, sont expliquées et connues de tous. Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation.

R.411-11-1 : « Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en oeuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. Si, malgré la mise en oeuvre des mesures mentionnées au premier alinéa, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école.

L'article L.111-6 du code de l'éducation, issu de la loi n°2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire, implique que chaque école prenne les mesures appropriées pour lutter contre le harcèlement. Dans cette démarche globale de prévention et de lutte et parmi les outils développés, la plateforme pHARe est mise à disposition des écoles. Ce protocole a pour objet la prévention et la lutte contre les situations d'intimidation scolaire. Toute situation d'intimidation sera prise en charge selon des modalités définies et pour lesquelles les parents seront informés. Quelle que soit l'origine de l'alerte, la situation sera alors évaluée rapidement par le directeur de l'école et transmise à l'équipe pHARe de la circonscription pilotée par l'inspecteur de l'éducation nationale (IEN).

Charte de la laïcité

Article L 141-4 du Code de l'Education : l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants inscrits dans les écoles publiques qu'en dehors des heures de classe.

Article L 141-5-1 du Code de l'Education : dans les écoles, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

La Charte de la Laïcité, en vigueur dans tous les établissements scolaires depuis 2013, est affichée à l'entrée de l'école. Elle vous a été transmise afin que vous en preniez connaissance et que vous la signiez.

Activités pédagogiques complémentaires (APC)

Avec l'accord des parents, ces activités se déroulent par groupes d'élèves restreints et peuvent être consacrées à :

- une aide aux élèves rencontrant des difficultés, même passagères, dans leurs apprentissages,
- une aide au travail personnel (acquisition de méthodologies, développement de l'autonomie),
- la mise en oeuvre d'une activité prévue par le projet d'école.

Elles ont lieu les mardis et jeudis de 16h30 à 17h30 à l'école maternelle.

Santé—Hygiène

Tous les enfants doivent se présenter à l'école dans un parfait état de propreté.

Les enfants fiévreux ou contagieux ne sont pas accueillis.

Il peut arriver qu'un enfant ait besoin de prendre un médicament chez une assistante maternelle, ses grands-parents....

Dans ce cas, les médicaments peuvent être donnés à un adulte (employé communal, enseignant) qui se chargera de transmettre. En aucun cas, les enfants ne doivent avoir accès aux médicaments.

Pour les enfants souffrant de maladies chroniques, un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) doit être mis en place avec l'école en liaison avec le médecin scolaire qui précisera alors les modalités de la prise en charge médicale.

Les parents doivent rester vigilants en ce qui concerne les poux et traiter efficacement les cheveux de leur enfant ainsi que leur environnement lorsque la présence de poux leur sera signalée afin d'éviter leur propagation.

Relations parents—enseignants

Un carnet de suivi des apprentissages vous sera transmis plusieurs fois dans le courant de l'année scolaire. Il devra être signé par les deux parents et ramené à l'école.

Toute communication écrite émanant de l'école (pochette de liaison) devra être signée par les parents.

Les parents seront reçus sur rendez-vous, exception faite pour les informations ponctuelles et urgentes concernant directement l'enfant.

Les parents s'engagent à signaler toute modification concernant leur enfant (domicile, téléphone, santé...)

Assurance

Il est obligatoire de souscrire une assurance qui couvre les conséquences des accidents causés par votre enfant (responsabilité civile) mais aussi fortement conseillé de souscrire une assurance individuelle accident qui couvre les dommages qu'il peut subir seul. Cette assurance individuelle accident devient obligatoire lors d'activités scolaires dépassant les horaires de l'école (ex.: sortie scolaire à la journée).

Matériel—Fournitures scolaires

Tous les vêtements et chaussures doivent être marqués pour éviter les pertes et/ou échanges. Ils doivent aussi être adaptés aux capacités de l'enfant afin de développer son autonomie (pas de chaussures à lacets, pas de gants... s'ils ne savent pas les enfiler de façon autonome).

Certains objets sont interdits à l'école parce que dangereux : pin's, parapluie, briquets, billes, ballons de baudruche, pièces de monnaie...

Les jouets, les bonbons, sources de disputes, ainsi que les objets de valeur sont également interdits. Chaque parent s'engage à vérifier ce qu'apporte son enfant à l'école.

Par contre, l'enfant peut apporter son doudou, objet de transition entre la maison et l'école.

Les jeux extérieurs sont homologués pour les enfants de 2 à 6 ans et strictement réservés aux enfants de la maternelle pendant les horaires scolaires. L'école dégage toute responsabilité quant à l'utilisation de ces jeux après la remise des enfants aux parents ou personnes venant les récupérer.

La liste des fournitures scolaires individuelles susceptibles d'être demandées aux familles en début d'année scolaire est soumise au vote du conseil d'école.

Sorties et voyages scolaires

Circulaire du 13 juin 2023 : Les sorties scolaires obligatoires se déroulent durant les heures d'enseignement inscrites à l'emploi du temps des élèves et impliquent une assiduité identique. Elles peuvent comprendre la pause méridienne. Les autres sorties sont facultatives et nécessitent de collecter l'autorisation des responsables légaux.

Droit à l'image

Les parents qui auraient pris des photographies ou des vidéos lors de sorties scolaires, de spectacles ou de tout autre évènement scolaire s'engagent à ne pas les diffuser ni sur internet ni sur les réseaux sociaux ni dans la presse.

Cantine

Pendant et après le repas (jusqu'à 13h20), les enfants sont surveillés par le personnel municipal et de cantine.

Bus communal—Garderie

Pour le transport scolaire et la garderie, les parents doivent formuler une demande en mairie. Les enfants sont encadrés par un ou plusieurs employés municipaux.

Le présent règlement, approuvé par le Conseil d'Ecole du 15 mars 2024, est affiché à l'entrée de l'école et transmis à chaque famille ayant un enfant scolarisé à l'école maternelle par mail ou par papier si la famille en fait la demande.

A Saint Germain du Bois, le 15/03/2024.